

Directives de la Direction

### **Directive de la Direction 3.11. Co-directions de thèses**

---

#### **Article 1 - Définition**

La co-direction d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité d'un directeur<sup>1</sup> qui partage avec un co-directeur le suivi scientifique du doctorant. Le directeur fait partie de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) et doit correspondre aux exigences fixées dans le Règlement de la Faculté d'inscription du doctorant. Le co-directeur peut être issu de la même Faculté que le directeur, d'une autre faculté de l'UNIL, d'une autre université suisse ou étrangère.

Avec l'accord de la Direction de l'UNIL, une co-direction peut être envisagée avec un co-directeur rattaché à une Haute Ecole Spécialisée ou une Haute Ecole Pédagogique.

Dans tous les cas, le co-directeur doit être titulaire d'un doctorat et actif dans la recherche. Le directeur et le co-directeur de thèse sont tous deux membres du jury. L'UNIL délivre seule le titre final.

La co-direction ne doit pas être confondue avec la co-tutelle de thèse ; pour la définition de cette dernière, se référer au site web du Service des relations internationales (<http://www.unil.ch/ri>).

#### **Article 2 – Base réglementaire**

Pour être pratiquée, la co-direction de thèse doit être inscrite dans le Règlement de Faculté ou dans un règlement de Faculté spécifiquement établi pour le niveau doctoral (par exemple : Règlement et directives pour les programmes doctoraux, Règlement pour le doctorat en XY).

La base réglementaire prévoit par qui le co-directeur de thèse est désigné (par exemple par le Conseil de Faculté, par le Directeur du programme doctoral).

Une co-direction de thèse internationale ne nécessite pas d'accord-cadre entre les Universités partenaires.

<sup>1</sup> La désignation des personnes et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Article 3 – Lettre d'accord et répartition des domaines scientifiques**

Le directeur et le co-directeur de thèse s'accordent sur le partage du suivi du doctorant et sur la répartition des domaines scientifiques. Ils fixent ces éléments dans une lettre qu'ils signent l'un et l'autre et qu'ils adressent au Doyen de la Faculté du directeur de thèse et, le cas échéant, au Doyen de la Faculté du co-directeur (voir ci-dessous, al. 3).

Sont également détaillés dans cette lettre d'accord les éventuels frais occasionnés par la co-direction décrits à l'article 6.

Le directeur de thèse doit obtenir l'approbation du Doyen de sa Faculté sur la lettre d'accord. Si le co-directeur fait partie de l'UNIL, il doit aussi obtenir l'approbation de son Doyen.

La (ou les) décision(s) du (des) Doyen(s) sont communiquées au doctorant avec copie de la lettre d'accord.

Les co-directeurs provenant d'autres hautes Ecoles appliquent la procédure propre à leur institution.

### **Article 4 – Obligation envers le directeur et de co-directeur**

La thèse doit satisfaire aux exigences scientifiques du directeur et du co-directeur de thèse.

Sont réservés les cas qui seraient explicitement détaillés dans la lettre d'accord mentionnée à l'article 3.

En cas de litige, l'avis du directeur, responsable de la thèse, prévaut, sous réserve de l'arbitrage du Doyen de sa Faculté.

### **Article 5 – Mention de la co-direction**

A l'instar des cas de directions de thèses traditionnelles, les noms du directeur et du co-directeur de thèse n'apparaissent pas sur le grade délivré. En revanche, ceux-ci sont nommés dans l'*imprimatur* délivrée par les Facultés.

### **Article 6 – Frais occasionnés par la co-direction**

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement du doctorant et du directeur de thèse entre l'UNIL et l'université du co-directeur de thèse sont soumises aux procédures propres à chaque Faculté. Elles sont fixées dans la lettre d'accord mentionnée à l'article 3.

**Article 7 – Assurance maladie et accident**

Le doctorant doit obligatoirement être couvert contre la maladie et les accidents en Suisse et, le cas échéant, en cas de déplacements à l'étranger car la responsabilité de l'UNIL ne peut être engagée dans ces cas.

**Article 8 – Entrée en vigueur**

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007